

Section Bac	Assurances		
Nom De l'UE	Fiscalité de l'assurance		
Nom du professeur	M. Loockx		
Niveau	4	Unité déterminante	Non
Nombre de périodes	40	Pré requis pour	Néant
Langue de cours	français	Crédits ECTS	4

Objectifs du cours

1. Etre conscient que la conclusion d'un contrat d'assurance a des incidences sur la situation fiscale du contribuable : d'une part la déduction éventuelle des primes ou une réduction d'impôt et d'autre part la taxation des indemnités, rentes, capitaux ou valeurs de rachat ;
2. Avoir une connaissance du régime des contrats d'assurance à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés.
3. Avoir une connaissance passive sur l'incidence des contrats d'assurance sur la perception des impôts indirects : droits de succession, TVA, taxes assimilées au timbre (taxes sur les contrats d'assurance, taxe sur l'épargne à long terme, TOB)
4. Savoir dans quelles hypothèses les compagnies d'assurance doivent établir une fiche fiscale de renseignements lors de la liquidation d'indemnités ou de capitaux d'assurances.
5. Etre conscient du caractère controversé des dispositions fiscales et des nombreuses controverses en jurisprudence quant à l'interprétation des dispositions fiscales (étude des principaux arrêts de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de cassation et des cours et tribunaux).

Contenu du cours

PREMIERE PARTIE – LE REGIME FISCAL DES CONTRATS D'ASSURANCE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES (ET A L'IMPOT DES SOCIETES)

CHAPITRE 1 – les assurances de dommages : les assurances de choses

1. Les assurances de choses

- A. Déduction des primes comme frais professionnels
- B. La taxation des prestations à l'IPP
 - a) Dommage à un bien privé
 1. Dommage à un bien immobilier
 - a. Indemnités compensant la perte ou la destruction du bien
 - b. Indemnités compensant la perte de revenus consécutive à la perte ou à la destruction du bien
 2. Dommage à un bien mobilier
 - b) Dommage à un avoir professionnel
 1. La déduction des moins-values
 2. La taxation des plus-values
 - a. Taxation immédiate au taux progressif l'IPP ;
 - b. Taxation immédiate au taux distinct de 16,5%
 - c. Immunisation définitive en cas de réalisation de véhicules utilitaires moyennant emploi
 - d. immunisation temporaire en cas de emploi : régime de report de taxation
- C. La taxation à l'impôt des sociétés

CHAPITRE 2 – LES ASSURANCES DE RESPONSABILITE

Section 1 – la déductibilité des primes

Section 2 – la taxation des prestations

- A. Les allocations obtenues en réparation d'une perte temporaire de revenus professionnels
- B. Les allocations obtenues en réparation d'une incapacité permanente de travail
 1. Les indemnités versées en vertu de droit commun de la responsabilité civile

2. Les indemnités accordées en vertu de la législation sociale : accidents du travail et maladies professionnelles

- a) Position de la cour de cassation
- b) Position de la Cour constitutionnelle : l'arrêt du 9 décembre 1998
- c) La circulaire administrative du 10 janvier 2000
- d) La loi du 19 juillet 2000

3. Les indemnités obtenues en réparation d'une incapacité temporaire de travail

CHAPITRE 3 – LES ASSURANCES DE PERSONNES

Section 1- l'assurance individuelle contre les accidents corporels

Section 2 – L'assurance individuelle « revenus garantis »

- A. Déduction des primes
- B. Taxation des indemnités pour incapacité permanente de travail
 1. Les primes n'ont pas été déduites comme frais professionnels
 2. Les primes ont été déduites comme frais professionnels
- C. Taxation des indemnités pour incapacité temporaire de travail

Section 3 – L'assurance collective « revenus garantis » ou « collective- individuelle droit commun » - les contrats ACRI et ACRA

- A. Le régime fiscal avant la loi du 28 avril 2003
 1. Déduction des primes
 2. Taxation d'un avantage de toute nature
 3. Taxation des indemnités
 - a. Les indemnités pour capacité permanente de travail
 - b. Les indemnités pour incapacité temporaire de travail
- B. Le nouveau régime issu de la loi LPC du 28 avril 2003
 1. Déduction des cotisations patronales
 2. Exonération des cotisations patronales comme avantages de toute nature
 3. Déduction des cotisations personnelles
 4. Imposition des prestations
 - a. Les indemnités pour incapacité permanente de travail

b. Les indemnités pour incapacité temporaire de travail

c. Les capitaux – décès

d. Les capitaux pour incapacité permanente payés directement par l'employeur

5. Entrée en vigueur

CHAPITRE 4 – LA NOTION ET LA PREUVE D'UNE PERTE EFFECTIVE DE REVENUS PROFESSIONNELS ET MODALITES DE TAXATION DES INDEMNITES EN MATIERE D'INCAPACITE PERMANENTE OU TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Section 1 - Notion et preuve d'une perte effective de revenus professionnels

Section 2 – Régime de taxation des indemnités taxables à l'IPP

1. Le régime ordinaire : taxation au taux progressif de l'IPP
2. Le régime de transformation d'un capital en rente fictive

CHAPITRE 5 – L'ASSURANCE INDIVIDUELLE SOINS DE SANTE OU HOSPITALISATION

Section 1 – Déduction des primes

Section 2 – Taxation des indemnités

CHAPITRE 6 – LES CONTRATS D'ASSURANCES SOINS DE SANTE, HOSPITALISATION ET DEPENDANCE SOUSCRITS PAR L'EMPLOYEUR OU L'ENTREPRISE

Section 1- Le statut fiscal avant l'entrée en vigueur de la loi du 28 avril 2003

Section 2 – Les engagements frais médicaux, dépendance, affections graves et autres assurances complémentaires dans le cadre de la loi du 28 avril 2003

CHAPITRE 7 – LA NOUVELLE LOI DU 28 AVRIL 2003 SUR LES PENSIONS COMPLEMENTAIRES (LOI LPC)

Section 1 – Bref aperçu du régime applicable avant la loi LPC : l'assurance dirigeants d'entreprise et l'assurance groupe

A.L'assurance dirigeant d'entreprise

B.L'assurance de groupe

Section 2 – La loi « relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci » du 28 avril 2003.

A. Définitions

A. L'engagement collectif de pension

B. L'engagement individuel de pension

B. Déduction des contributions patronales

1. Les engagements collectifs de pension

A. Versement des cotisations à une entreprise dans un état membre de l'EEE

B. Le respect de la « règle des 80% »

C. Back service, rétroactivité ou rattrapage

D. Conformité des versements

E. But des avances et mises en gage

F. Obligations administratives

G. Condition supplémentaire pour les dirigeants d'entreprises : régularité mensuelle des rémunérations

2. Les engagements individuels de pension

3. Les promesses de pension non extériorisées.

A. Primes d'une assurance dirigeant d'entreprise

B. Promesses individuelles de pension par le biais d'une provision interne de pension

C. Pensions à charge du compte de résultat ou « pensions gratuites »

D. Taxation des cotisations comme avantages de toute nature

1. Les dirigeants d'entreprise

2. Les travailleurs salariés

3. La réduction d'impôt pour les cotisations et primes personnelles

4. Régime de taxation des prestations à l'IPP

A. Les prestations prévues dans des engagements collectifs et individuels de pension

1. Disposition légale

2. Modalités d'imposition

a. plus de principe d'attraction pour les dirigeants

b. taux d'imposition réduits : 10 et 16,5% - conditions

c. impact du pacte de solidarité : abaissement du taux de 16,5% à 10% -

1) pensions visées

2) bénéficiaires visés

3) perception à l' « âge légal de la retraite »

4) demeurer « effectivement actif » jusqu'à cet âge

d. prestations servies en rente

e. régime de conversion en rente fictive

f. continuation à titre individuel

g. disposition transitoire

h. exonération article 39 § 2 CIR/92

i. participations bénéficiaires

j. transfert de réserves

C. Les promesses individuelles de pension

1. Disposition légale

2. Maintien du principe d'attraction pour les dirigeants d'entreprise

3. Taux d'imposition

a. Prestations constituées au moyen de versements préalables

b. Prestations constituées sans versements préalables

c. Pas d'application du pacte de solidarité

CHAPITRE 8 – LA PENSION COMPLEMENTAIRES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (PCTI)

Section 1 – Généralités et historique

Section 2 – Déduction des cotisations comme frais professionnels

Section 3 – Taxation des prestations : conversion en rente fictive

Section 4 – Cotisation Inami des prestataires de soins de santé conventionnés

Section 5 – Incidence du pacte de solidarité sur la taxation des prestations

Section 6 – Intérêt de la PCTI pour les dirigeants d'entreprise : combinaison possible avec PLC

CHAPITRE 9 – L'ASSURANCE VIE INDIVIDUELLE

Section 1 – Caractère facultatif de l'immunisation des primes

Section 2 – Conditions d'immunisation des primes

Section 3 – Cas particulier de la « Branche 23 »

Section 4 – Cas particulier de la « Branche 26 »

Section 5 – Modalités de calcul du montant donnant droit à la réduction d'impôt : double limitation

Section 6 – Calcul de la réduction d'impôt pour épargne à long terme

Section 7 – Imposition des prestations lorsque les primes ont donné droit à la réduction d'impôt

A. Principe : application de la taxe sur l'épargne à long terme

B. L'article 364 bis et l'émigration

C. Dérogation : taxation à l'IPP

Section 8 – Imposition des prestations des contrats « défiscalisés »

A. Taxation des rentes comme revenus mobiliers

B. Les « bons d'assurance »

CHAPITRE 10 – LA DEDUCTION POUR HABITATION UNIQUE ET PROPRE – L'ASSURANCE EPARGNE-LOGEMENT

Section 1 – Généralités et historique

Section 2 – Nouveau régime applicable aux emprunts hypothécaires contractés à partir du 1^{er} janvier 2005

Section 3 – Conditions de déductibilité relatives aux intérêts et amortissement du capital et aux primes du contrat d'assurance vie individuelle

Section 4 – Plafonds et calcul de la déduction pour habitation unique (base et majorée)

Section 5 – Taxation des capitaux et prestations d'assurance en cas de déduction des primes

CHAPITRE 11 – L'EPARGNE PENSION

DEUXIEME PARTIE – LES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE ET LES DROITS DE SUCCESSION

TROISIEME PARTIE – LES TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES (CTAT)

QUATRIEME PARTIE – FORMALITES ADMINISTRATIVES : FICHES A ETABLIR PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

CINQUIEME PARTIE – LE REGIME FISCAL DES INTERMEDIAIRES DE L'ASSURANCE (COURTIERS ET AGENTS D'ASSURANCES) A L'IPP

CHAPITRE 1 – LE REGIME DE TAXATION EN COURS D'ACTIVITE

Section 1 – Le régime de taxation des bénéficiaires : les commissions

Section 2 – Taxation des plus-values

Section 3 – La déduction des frais professionnels

Section 4 – L'obligation de faire des versements anticipés

CHAPITRE 2 – LE REGIME DE TAXATION EN CAS DE CESSATION DEFINITIVE

Section 1 – La taxation des plus-values de cessation dans le chef du cédant

A. Moment de la taxation

B. Base imposable : plus-value obtenue ou constatée

C. Taux de taxation

1. Immobilisations corporelles

2. Immobilisations incorporelles : le portefeuille d'assurance

- a. Taux réduit de 33%

- b. Taux réduit de 16,5%

- c. Le plafond des « 4X4 » et la taxation au taux progressif de l'excédent de la plus-value

D. Exception : le régime de la continuation

Section 2 – Le régime fiscal dans le chef du cessionnaire : amortissement du portefeuille.

Supports

- Syllabus

- cas de jurisprudence

Acquis d'apprentissage

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant devra prouver qu'il est capable,

face à une situation-problème représentative illustrant les diverses opérations fiscales liées au domaine de l'assurance et aux obligations des prestataires de services, tout en disposant des textes législatifs et de la documentation qu'il s'est constituée,

de mettre en œuvre une démarche professionnelle conduisant à :

- appliquer les obligations fiscales pour le problème posé ;

- commenter ses propositions en les justifiant sur le plan du droit y afférent ;

- proposer un contrat- type permettant la moindre imposition et de justifier ses choix.

Evaluation

Oral

Pondération

Travaux De 1 ^{ère} Session	Evaluation De 1 ^{ère} session	Travaux De 2 ^{ème} Session	Evaluation De 2 ^{ème} session
/	100%	/	100%